Articles IV et V déterminant la ligne de démarcation au lac des Bois et la rivière Sainte-Croix.

Article IX se rapporte à la propriété réciproque des sujets.

Article XII se lit comme suit :—[1]

"Sa Majesté consent qu'il soit et puisse être légal durant le temps ci-dessous limité, pour les citoyens des Etats-Unis, de transporter de chez eux dans chacune des îles de Sa Majesté, et dans les ports des Indes occidentales, sur leurs propres vaisseaux, pourvu qu'il n'excèdent pas le port de 70 tonneaux, tous les objets de commerce ou marchandises qui sont du cru, produit et manufactures des dits Etats, et qu'il est ou peut être légal de transporter des dits Etats aux dites îles et ports, chargés sur des navires anglais ; et Sa Majesté consent que les dits vaisseaux américains n'y soient pas assujettis à d'autres ou plus forts droits de tonnage ou taxes que ce qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports unis, et que les cargaisons des dits vaisseaux américains n'y soient point assujetties à d'autres ou plus forts droits et charges que ce qui serait payable pour les mêmes articles, s'ils étaient importés dans ces îles ou ports en les tirant des dits Etats par des vaisseaux anglais."

"Sa Majesté consent aussi qu'il soit légal pour les dits citoyens américains d'acheter et charger dans les dits îles et ports, et de transporter au dehors sur leurs dits vaisseaux aux Etats-Unis d'Amérique, tous les articles du cru, produit et manufactures des dites îles, de la même manière que ces objets peuvent être transportés aujourd'hui d'ici, également sur des vaisseaux anglais, et en étant assujétis seulement aux mêmes droits et taxes pour l'exportation auxquels les vaisseaux anglais et leurs cargaisons sont ou peuvent être assujettis en pareilles circonstances."

"Pourvu néanmoins, que les dits vaisseaux américains ne transportent et déchargent leurs cargaisons que dans les Etats-Unis seulement, étant expressément convenu et déclaré que, tant que cet article continuera d'être en vigueur, les Etats-Unis prohiberont et restreindront le transport des mélasse, sucre, café, cacao ou cotton, sur des vaisseaux américains, soit des îles de Sa Majesté soit des ports des Etats-Unis, pour aucune partie du monde, excepté pour les Etats-Unis eux-mêmes, sauf toutefois tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la navigation, pourvu néanmoins qu'il soit

---

dans l'Amérique du Sud, de Caïcas, de Bahama et des Bermudes, d'émaner une proclamation permettant l'entrée des vaisseaux anglais de ces possessions dans les ports américains, et aussi des vaisseaux des îles, provinces et colonies de la Grande-Bretagne sur le continent américain ou près de ce continent et au nord ou à l'est des Etats-Unis. Cette proclamation fut faite le 5 octobre 1830, et le 5 novembre le gouvernement britannique, par un arrêté du conseil, révoquait le premier arrêté frappant d'exclusion les vaisseaux américains et leur permit l'importation des Etats-Unis dans les possessions britanniques, des marchandises étrangères, des produits américains, et l'exportation des possessions britanniques aux pays étrangers. C'est en vertu de cet arrangement qu'il est permis aux vaisseaux américains d'entrer dans les ports Canadiens et des Indes, et réciproquement.

[2] Cet article peut être suspendu par l'article additionnel suivant, qui est un amendement fait par le Sénat américain dans sa résolution, conseillant la ratification et qui a été accepté par la Grande-Bretagne : "il est de plus convenu entre les dites parties contractantes que l'application des dispositions de l'article 12 du dit traité relativement au commerce, qui du consentement de sa dite Majesté pourra être fait, entre les Etats-Unis et ses îles dans les Indes occidentales, de la manière, aux termes et conditions spécifiés, sera suspendue."